

---

## Trib. Gand (1<sup>ère</sup> Ch.) - 28 mars 2002

**Obligation alimentaire - Action en paiement d'une pension pour entretien, éducation et formation adéquate - Délai - Demande introduite hors délai - Recevabilité en fonction de motifs fondés - Notions - Nature de l'action - Pas d'action relative à l'état des personnes - Non communicable au ministère public - Fondement - Lien biogénétique - Preuve contraire - Absence de lien biologique - Montant - Besoins de l'enfant et revenus et ressources du débiteur de pension et de la mère.**

Aux termes de l'article 336 du Code civil : *«L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate».*

Conformément à l'article 337, § 1<sup>er</sup>, cette action *«doit être intentée dans les trois années qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur».*

Néanmoins, si elle est introduite après l'expiration de ce délai, le tribunal peut la déclarer recevable en fonction de motifs fondés. Ceux-ci doivent être examinés au regard de l'intérêt de l'enfant, et ne se limitent pas à des circonstances exceptionnelles qui auraient empêché la mère d'intenter l'action à temps.

La demande visée à l'article 336 ne concerne pas l'état des personnes, et n'est donc pas obligatoirement communicable au ministère public comme le prévoit l'article 764, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire.

Le droit visé à l'article 336 du Code civil repose sur le lien biogénétique et non sur les relations sexuelles elles-mêmes. La preuve contraire *«qu'il n'est pas le père»*, que l'article 338bis impose au défendeur, consiste donc en la démonstration de l'absence de lien biologique avec l'enfant (et non dans le fait que d'autres hommes ont eu des relations sexuelles avec la mère).

Conformément à l'article 339, *«le montant de la pension est fixé d'après le besoin de l'enfant et les ressources, possibilités et situation sociale du débiteur et de la mère».*

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2001, p. 69.*

*Trad. : J. Jacqmain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 35]**